

Audience civile du 23 mai 1913.

Entre JACK DIT SIBUR OU SIBA (Pentecôte), comparant par Mtre
Jacomb,

Et LOUIS MATHIEUX, colon, Mélé, comparant par M.J. Cour-
sin.

L'en mil neuf cent treize et de vingt-trois à
neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M.
le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean
Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comted'Andino; M. Beau-
gel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en premier et dernier res-
sort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui le demandeur en ses réclamations, le défendeur en ses
fins et conclusions;

Oui le Ministère public en ses réquisitions,

Attendu que par exploit en date du 28 avril 1913, l'indi-
gène Jack dit Sibur a fait assigner le sieur Mathieux devant
ce tribunal pour s'entendre condamner à payer à Jack la
somme de 496 fcs,70 et aux frais de l'instance;

Sur le fond de l'affaire:

Attendu qu'il est établi que le demandeur, sans avoir été
engagé par le défendeur, en raison de son jeune âge, a, tout
de même, fourni, dans la mesure de ses forces et moyens, une
certaine somme de travail au profit du défendeur susnommé;
Mais, qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte que Jack
était, encore il y a un an, un enfant, et que durant son sé-
jour chez le sieur Mathieux, en compagnie de son frère aîné
régulièrement engagé, il a été nourri, soigné, et vêtu; et
que si les soins dont il a été l'objet compensent en partie

les services qu'il a pu rendre, il est équitabile de reconnaître qu'une indemnité pécuniaire doit lui être allouée; qu'en fixant le chiffre de cette indemnité à la somme de 75 francs, le tribunal croit faire une juste appréciation de l'objet de la demande introduite;

Sur le rapatriement:

Attendu que la question du rapatriement des indigènes amenés des îles à Port-Vila aux fins d'engagement relève des autorités administratives; et que le Tribunal dans les cas de l'espèce n'a point à en connaître;

Par ces motifs:

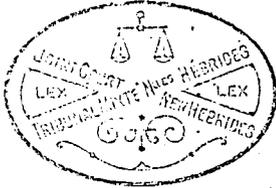
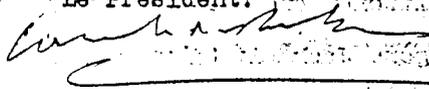
Condamne Mathieux à payer l'indigène Jack la somme de soixante-et-quinze francs à titre d'indemnité;

Dit n'y avoir point lieu à décider sur la question du rapatriement;

Condamne Mathieux aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour
mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, le Juge français, le Juge britannique, qui ont signé avec le greffier.

Le Président:



Le Juge britannique: Le greffier: Le Juge français:

J. P. [Signature]
Beugnot
[Signature]